



Honoraires des chefs de chœur

Comment définir les honoraires de nos chefs de chœurs et sur quels documents se baser ?

Le document qui fait foi au niveau national pour les chorales est le *Règlement d'honoraires pour les chefs de chœurs* de l'association CHorama, disponible sur notre site internet.

Il s'agit uniquement d'une recommandation salariale, d'autres procédés peuvent être utilisés.

Concrètement, il s'agit d'établir un calcul au prorata du salaire d'un enseignant du secondaire II. Les salaires variants d'un canton à l'autre, il n'y a pas de formule unique. Il convient de s'appuyer sur la grille salariale disponible sur le site de l'État du Valais, actualisée chaque année.

www.vs.ch/salaire

Dans un premier temps, il faut définir le taux d'occupation du chef. Le temps de travail annuel est déterminé d'après celui des enseignants et est règlementé par des lois cantonales. Pour le Valais, selon l'âge de la personne et le nombre de jours de vacances accordés, cela correspond à environ 1900 heures de travail.

Selon l'expérience de CHorama, le temps consacré à la direction d'un chœur correspond aux coefficients multiplicateurs suivants : 40 répétitions de 2 heures multipliées par un coefficient de 2.5 à 4. Cela correspond à une fourchette allant de 200 à 320 heures annuelles. La fixation du coefficient varie selon le profil du poste.

En effet, il est nécessaire de prendre en compte le travail du chef au sein de la société. Est-il uniquement présent pour les répétitions et le concert annuel ? Dirige-t-il également les messes ? Participe-t-il aux séances de comité ? Y'a-t-il des répétitions supplémentaires avec un orchestre ou des solistes, et si oui est-il responsable de trouver les différents intervenants ? Des journées ou des weekends musicaux ? Participe-t-il à l'organisation du concert, par exemple pour la rédaction des textes de présentation ou des articles publicitaires ?

Selon l'estimation de CHorama, les tâches et exigences énumérées ci-dessus correspondent à un taux de travail de 15 à 20%.



FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE CHANT DU VALAIS VERBAND WALLISER GESANGVEREINE

Dans un deuxième temps, il faut également tenir compte de l'ancienneté de votre directeur. Il ne s'agit pas de son ancienneté dans votre chorale, mais de son ancienneté globale, depuis sa formation achevée. Pour cela, et toujours selon la grille salariale d'un enseignant, il faut ajouter une prime d'expérience de 2.5% durant les 14 premières années, puis de 1% durant les 10 années suivantes.

Enfin, il faut définir la catégorie dans laquelle se situe votre chef de chœur, en tenant compte de ses qualifications.

Une fois ces éléments définis, nous pouvons réaliser le calcul du salaire. Il s'agit d'un exemple :

- Nous prenons en compte le salaire annuel d'un enseignant du secondaire II, diplômé HES et avec formation pédagogique, au sortir de son Bachelor et travaillant à 100%

→ salaire annuel de 101'737.- (nous arrondissons à 100'000.- pour plus de clarté)

No	Libellé Les descriptions des formations ci-dessous sont une simplification de la terminologie des bases légales en vigueur.	salaire mensuel		salaire annuel (y compris le 13ème salaire)	
		minimum 100%	maximum 145%	minimum 100%	maximum 145%
23	Primaire/ACM: Sans formation pédagogique en enseignement des ACM/ACT	4'700.45	6'815.65	61'105.85	88'603.45
32	Primaire: Sans formation pédagogique pour l'enseignement primaire	5'220.80	7'570.15	67'870.40	98'411.95
22	Primaire/ACM: Diplôme pour l'enseignement des ACM/ACT	5'598.20	8'117.40	72'776.60	105'526.20
16	Primaire: Diplôme pédagogique enfantin ou primaire	6'222.85	9'023.15	80'897.05	117'300.95
17	Primaire: Diplôme cantonal d'enseignement spécialisé	6'530.65	9'469.45	84'898.45	123'102.85
21	Secondaire 1: Formation inférieure au Bachelor académique sans formation pédagogique	5'386.35	7'810.20	70'022.55	101'532.60
19	Secondaire 1: Bachelor académique sans branche enseignable et sans formation pédagogique	6'011.00	8'715.95	78'143.00	113'307.35
15	Secondaire 1: Partiellement diplômé (soit académique, soit pédagogique)	6'377.35	9'247.15	82'905.55	120'212.95
17	Secondaire 1: Diplôme cantonal EF/TM/arts visuels/musique avec formation pédagogique	6'530.65	9'469.45	84'898.45	123'102.85
14	Secondaire 1: Bachelor académique avec formation pédagogique	7'331.25	10'630.30	95'306.25	138'193.90
29	Secondaire 1: Inspecteur de la scolarité obligatoire	8'537.65	12'379.60	110'989.45	160'934.80
30	Conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé	7'998.10	11'597.25	103'975.30	150'764.25
7	Secondaire 2 professionnel: Certificat fédéral de capacité avec formation pédagogique	6'687.30	9'696.60	86'934.90	126'056.80
6	Secondaire 2 professionnel: Ecole supérieure (ES)/Brevet fédéral avec formation pédagogique	7'331.25	10'630.30	95'306.25	138'193.90
5	Secondaire 2 professionnel: Bachelor acad./HES/Dipl. féd./Maitr. féd. avec form. pédagogique	7'825.95	11'347.65	101'737.35	147'519.45
3	Secondaire 2 professionnel: Master académique/HES avec formation pédagogique	8'537.65	12'379.60	110'989.45	160'934.80
2	Secondaire 2 professionnel: Chef de section d'une école professionnelle	8'725.60	12'652.10	113'432.80	164'477.30
13	Secondaire 2 général: Formation inférieure au Bachelor acad. sans formation pédagogique	5'386.35	7'810.20	70'022.55	101'532.60
12	Secondaire 2 général: Bachelor académique sans formation pédagogique/DES	6'530.65	9'469.45	84'898.45	123'102.85
11	Secondaire 2 général: Formation inférieure au Bachelor acad. avec formation pédagogique	6'687.30	9'696.60	86'935.55	126'056.45
10	Secondaire 2 général: Partiellement diplômé (soit académique, soit pédagogique)	7'166.50	10'391.45	93'164.50	135'088.85
9	Secondaire 2 général: Master académique avec formation pédagogique	8'537.65	12'379.60	110'989.45	160'934.80
28	Secondaire 2 général et professionnel: Directeur, Inspecteur	9'728.40	14'106.20	126'469.20	183'380.60

Parts d'expérience	Les enseignants reçoivent chaque année une prime d'expérience comme suit: 14 x 2,5% jusqu'à 135% et ensuite 10 x 1% jusqu'à 145%
---------------------------	--

- Toujours selon les recommandations de CHorama, un chef de chœur amateur diplômé CH I doit être payé au 60% du salaire d'un enseignant du secondaire II

→ 60% de 100'000.- = 60'000.-

Recommandation

Selon l'estimation de la CI CHorama, le profil exigé des chefs de chœur qualifiés correspond à celui des enseignants de gymnase (dépendant de l'ordonnance sur la rémunération de chaque canton – y-compris les charges sociales, la caisse de pension, les assurances et les vacances) :

Remarque : 80% enseignant sec II = correspond à 80% du salaire d'un(e) enseignant(e) du secondaire

Musicien(ne) professionnel(le) avec un Master en direction chorale et/ou d'orchestre 100%	100% enseignant sec II
Musicien(ne) professionnel(le) avec un Master de musique à l'école II - et/ou chant en soliste, avec un Bachelor en direction chorale	90% enseignant sec II
Musicien(ne) professionnel(le) avec un Master de musique à l'école II - et/ou chant en soliste, sans Bachelor en direction chorale	80% enseignant sec II
Musicien(ne) professionnel(le) avec un diplôme CH II	
Musicien(ne) professionnel(le) avec un Master d'instrument, sans Bachelor de direction chorale	70% enseignant sec II
Chef(fe) de chœur amateur avec diplôme CH II	
Chef(fe) de chœur amateur avec diplôme CH I ou formation équivalente	60% enseignant sec II
Chef(fe) de chœur amateur	50% enseignant sec II



FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE CHANT DU VALAIS
VERBAND WALLISER GESANGVEREINE

- Selon le cahier des charges du chef de chœur, il convient ensuite d'appliquer le coefficient défini au préalable (par exemple 17.5%)
→ $60'000.- \times 17.5\% = 10'500.-$

Selon cet exemple, le salaire annuel moyen recommandé est de 10'500 francs. Encore une fois, il ne s'agit que d'une recommandation salariale. Libre à vous de l'appliquer ou pas.